SÉANCE ORDINAIRE
3 NOVEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 3 NOVEMBRE 2026 À 20H SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS
Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ABSENTE
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT
Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 381-11-2026

1.1 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 382-11-2026

1.2 **MOTION DE FÉLICITATIONS À L'OCCASION DU DÉPART À LA RETRAITE DE MONSIEUR PATRICK DENIS ET LA NOMINATION DE MADAME BRIGITTE BARABÉ À TITRE DE DIRECTRICE DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Patrick Denis a consacré les 32 dernières années de sa carrière à servir la Régie de police du lac des Deux-Montagnes avec un dévouement, une rigueur et un professionnalisme exemplaires;

CONSIDÉRANT QUE son engagement indéfectible et son leadership ont grandement contribué à l'évolution, au rayonnement et aux succès de la brigade tout au long de son parcours;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Patrick Denis entame un nouveau chapitre de sa vie grandement mérité en prenant sa retraite professionnelle;

CONSIDÉRANT QUE Madame Brigitte Barabé a été officiellement nommée pour lui succéder à la tête du service;

CONSIDÉRANT QUE cette nomination marque un jalon historique, faisant d'elle la toute première femme au Québec à accéder et à occuper cette fonction d'envergure;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac exprimer leur plus profonde gratitude à Monsieur Patrick Denis pour ses 32 années d'engagement exceptionnel et de lui offrir nos vœux les plus sincères de bonheur, de santé et de sérénité pour cette retraite qui s'amorce.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de féliciter chaleureusement Madame Brigitte Barabé pour sa nomination historique à la direction de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes et de lui réitérer toute notre confiance et notre soutien face aux formidables défis qui l'attendent dans ce rôle de pionnière au Québec.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 383-11-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 384-11-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2026.

Résolution numéro 385-11-2026

3.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'OCTOBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU du 22 octobre 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 386-11-2026

4.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-11-2026 au montant de 338 790,94 $. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-11-2026 au montant de 877 370,93 $, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 387-11-2026

4.2 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la trésorière doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces deux états comparatifs ont été regroupés dans un seul document afin de présenter l'ensemble des informations financières requises;

CONSIDÉRANT QUE ce document présente les revenus et les dépenses réalisés pour l'exercice financier courant comparativement à la période correspondante de l'exercice précédent, ainsi que les résultats anticipés de l'exercice courant comparativement aux prévisions budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du dépôt du document regroupant les deux états comparatifs des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2026, conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

Résolution numéro 388-11-2026

4.3 PROGRAMMATION NUMÉRO 3 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ)* pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Résolution numéro 389-11-2026

4.4 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDES ET CESSION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET L'INFRASTRUCTURE DE BASSIN DE RÉTENTION DU PROJET DOMICILIAIRE "DU PLATEAU"

CONSIDÉRANT QUE le projet intégré constitué de quatre bâtiments multi logements sur la rue du Plateau et érigés sur le lot 4 940 447;

CONSIDÉRANT QU'une conduite d'aqueduc principale, incluant les équipements et les accessoires nécessaires, a été installée sur la partie commune afin d'assurer l'alimentation en eau potable des unités d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera desservi par un bassin de rétention d'eau pluviale incluant un système de dessablage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de devenir propriétaire de la conduite d'aqueduc principale incluant ses accessoires (vannes et bornes d'incendie) ainsi que du bassin de rétention incluant le système de dessablage, le tout afin d'en assurer l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QU'il est requis, afin de permettre à la Municipalité d'exercer ses responsabilités, de constituer une servitude de passage et une servitude d'entretien en sa faveur sur le lot numéro 4 940 447 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil accepte, pour le projet des immeubles multi logements de la rue du Plateau, la cession sans contrepartie financière ainsi que l'établissement d'une servitude de passage et d'entretien en faveur de la Municipalité pour la conduite d'aqueduc principale incluant ses accessoires (vannes et bornes d'incendie) ainsi que d'un bassin de rétention incluant le système de dessablage, le tout afin d'en assurer l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié et tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Résolution numéro 390-11-2026

4.5 AJUSTEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 17 740 $

CONSIDÉRANT le versement d'une quote-part à la MRC de Deux-Montagnes pour son budget de l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes prévoit enregistrer un déficit au 31 décembre 2026 de l'ordre de 234 960 $;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et villes de la MRC de Deux-Montagnes acceptent de verser une quote-part supplémentaire visant à éponger le déficit;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de l'ajustement de la quote-part de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac représentant un montant de 17 740 $ à la MRC de Deux-Montagnes tel qu'illustré au tableau de la répartition comme suit:

Quote-part 2026		
Oka	37 103 $	12 947 $
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	122 350 $	42 692 $
Saint-Eustache	315 401 $	110 055 $
Saint-Joseph-du-Lac	50 839 $	**17 740 $**
Saint-Placide	16 295 $	5 686 $
Pointe-Calumet	29 964 $	10 456 $
Deux-Montagnes	101 408 $	35 385 $
Total	**673 360 $**	**234 960 $**

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-951 (41.07%), 02-460-00-951 (3.83%), 02-610-00-951 (23.23%), 02-621-00-970 (31.86%).

Résolution numéro 391-11-2026

4.6 MODIFICATION DU TERME DE FINANCEMENT ET DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 06-2020 (2) ET 01-2021 (2) DANS LE CADRE D'UN NOUVEAU FINANCEMENT (NOUVEL ARGENT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le règlement d'emprunt numéro 06-2020 (2), dont la période du terme de financement et d'amortissement initialement approuvée est de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE le solde à financer relativement au règlement d'emprunt numéro 06-2020 (2) est de 23 400 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également adopté le règlement d'emprunt numéro 01-2021 (2), dont la période du terme de financement et d'amortissement initialement approuvée est de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QUE le solde à financer relativement au règlement d'emprunt numéro 01-2021 (2) est de 15 200 $;

CONSIDÉRANT QUE le solde total à financer pour ces deux règlements d'emprunt s'élève à 38 600 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire la période du terme de financement et d'amortissement de ces deux règlements d'emprunt à cinq (5) ans afin d'accélérer le remboursement de sa dette à long terme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification s'inscrit dans une saine gestion financière et vise notamment à réduire les frais d'intérêts associés aux emprunts;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la réduction de la période du terme de financement et d'amortissement applicable aux soldes à financer pour un total de **38 600 $ des règlements d'emprunt numéros d'emprunts 06-2020 (2) et 01-2021 (2)**, initialement prévue sur dix (10) ans et vingt (20) ans, afin de les fixer à cinq (5) ans.

QUE la direction générale et le Service des finances soient autorisés à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et des autres intervenants concernés afin de donner effet à la présente résolution.

Résolution numéro 392-11-2026

4.7 **REMBOURSEMENT DES SOLDES DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 12-2020 ET 22-2020 DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE REFINANCEMENT PRÉVUE LE 17 DÉCEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit procéder à une opération de refinancement de certains règlements d'emprunt le 17 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'emprunt numéros 12-2020 (portion municipale) et 22-2020 sont visés par cette opération de refinancement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite toutefois procéder au remboursement complet des soldes de ces deux règlements d'emprunt, sans procéder à leur refinancement;

CONSIDÉRANT QUE ces remboursements permettront à la Municipalité de réduire son endettement à long terme et les frais d'intérêts futurs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les modalités de remboursement des règlements d'emprunts 12-2020 (portion municipale) et 22-2020 comme suit :

QUE le conseil municipal autorise, dans le cadre de l'opération de refinancement prévue le **17 décembre 2026**, le remboursement complet du solde de **67 900 $** du règlement d'emprunt no 12-2020, sans procéder à son refinancement.

QUE ce remboursement soit effectué par l'utilisation d'une somme de **66 362,45 $** provenant des soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés et d'une somme de **1 537,55 $** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.

QUE le conseil municipal autorise également le remboursement complet, par paiement comptant, du solde de **1 250 000 $** du règlement d'emprunt no 22-2020, sans procéder à son refinancement.

QUE ce remboursement soit effectué par l'utilisation de la subvention supplémentaire provenant du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophe, au montant de **1 241 580 $**, ainsi que par l'affectation d'une somme de **8 420 $** provenant des soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés au 31 décembre 2026.

QUE la direction générale et le Service des finances soient autorisés à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires afin de donner effet à la présente résolution et de coordonner les remboursements avec l'opération de refinancement prévue le 17 décembre 2026.

Résolution numéro 393-11-2026

4.8 **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 578 400 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 DÉCEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 578 400 $ qui sera réalisé le 17 décembre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
06-2020	892 400 $
06-2020	298 000 $
12-2020	133 900 $
09-2020	65 300 $
13-2020	321 100 $
01-2021	58 300 $
17-2019	60 100 $
06-2020 (2)	23 400 $
01-2021 (2)	15 200 $
11-2024	401 600 $
10-2023	214 000 $
14-2025	95 100 $

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 06-2020, 12-2020, 13-2020, 01-2021, 17-2019, 06-2020 (2), 01-2021 (2), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 décembre;

2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;

3. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

4. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

5. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la ou trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé \« Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

6. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DU LAC DES DEUX-MONTAGNES
100, RUE NOTRE-DAME
OKA, QC J0N 1E0

QUE les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros numéros 06-2020, 12-2020, 13-2020, 01-2021, 17-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 décembre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

TRANSPORT

Résolution numéro 394-11-2026

5.1 **ACHAT DE PIERRE ABRASIVE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2026/2027**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'entretien hivernal de son réseau routier afin de permettre des déplacements sécuritaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'épandage de pierre abrasive améliore l'adhérence sur les chaussées enneigées ou glacées ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de disposer d'un approvisionnement suffisant en pierre abrasive pour répondre aux besoins des opérations d'entretien hivernal de la saison 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes pour la fourniture de pierre abrasive ;

- Uniroc 19,96 $/ Tonne
- Demix Agrégats 37,14 $/ Tonne
- Excavation Desjardins 30,25 $/ Tonne

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes pour la livraison de pierre abrasive ;

- Uniroc 12,00 $/ Tonne
- Demix Agrégats 16,90 $/ Tonne
- Excavation Desjardins 9,25$/ Tonne

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de fourniture de pierre abrasive à l'entreprise Uniroc pour une somme 15 968,00 plus les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 19,96 $ la tonne, incluant les droits aux exploitants de carrières et sablières pour l'année financière 2026.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Desjardins Excavation Inc. pour le transport d'au plus 800 tonnes de pierre abrasive pour une somme de 7 400,00 $ plus les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 9,25 $ la tonne.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-621.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 395-11-2026

6.1 **RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS AU LOGICIEL ICO INCENDIE ET AJOUT DU MODULE WEB DSI 2026 – ICO TECHNOLOGIES INC.**

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie utilise le logiciel ICO Incendie pour la gestion de ses activités et la transmission des déclarations d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement des abonnements et des services d'entretien et de soutien technique est nécessaire pour assurer la continuité de son utilisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout et l'implantation du module WEB DSI 2026 sont nécessaires à la poursuite de la transmission des déclarations d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les frais uniques liés à l'implantation de ce module n'étaient pas prévus au budget de 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense au montant de 2 500 $ plus les taxes applicables à l'entreprise ICO Technologies Inc. pour le renouvellement des abonnements au logiciel ICO Incendie et ajout du module WEB DSI 2026 – ICO Technologies Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-414.

URBANISME

Résolution numéro 396-11-2026

7.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 22 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-103-10-2026 et CCU-107-10-2026 à CCU-112-10-2026, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 22 octobre 2026, telles que présentées.

Résolution numéro 397-11-2026

7.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM16-2026, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 518 371 SITUÉ AU 288, RUE MAURICE-CLOUTIER

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM16-2026, présentée par monsieur Kevin Michaud et madame Émilie Sicard, afin de permettre l'implantation d'une remise de jardin en cours avant secondaire.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM16-2026, afin de permettre :

- L'implantation d'une remise de jardin en cours avant secondaire à une distance d'un (1) mètre de la ligne de propriété avant secondaire;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Une distance minimale de trois (3) mètres entre une remise de jardin et la ligne de propriété avant secondaire.

Le tout afin d'autoriser l'implantation d'une remise de jardin en cours avant secondaire d'une propriété résidentielle unifamiliale située dans la zone H-20.

Résolution numéro 398-11-2026

7.3 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM17-2026, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 934 SITUÉ AU 3801-3803, CHEMIN D'OKA**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM17-2026, présentée par monsieur Yasser Imran Haider, afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM17-2026, afin de permettre :

- La construction d'un bâtiment multifamilial à une distance de cinq virgule vingt-cinq (5,25) mètres de la ligne de propriété avant;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique :

- Une distance minimale de dix (10) mètres entre un bâtiment multifamilial et la ligne de propriété avant.

Le tout afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial dans la zone MD-3, et ce, considérant que la demande créerait un précédent non souhaitable.

Résolution numéro 399-11-2026

7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM18-2026, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 313 SITUÉ AU 986, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM18-2026, présentée par madame Janine Leclerc, afin de permettre l'implantation d'un pont-soleil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM18-2026**, afin de permettre :

- L'implantation d'un pont-soleil à une distance d'un virgule vingt-deux (1,22) mètre de la ligne de propriété latérale

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Une distance minimale de deux (2) mètres entre un pont-soleil et toute ligne de propriété.

Le tout afin de permettre l'implantation d'un pont-soleil dans la zone M-5 et rendre conforme une situation déjà existante.

Résolution numéro 400-11-2026

7.5 ASSUJETTISSEMENT DE L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 267 (1044, CHEMIN PRINCIPAL) AU DROIT DE PRÉEMPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2026, le Règlement numéro 04-2026 sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire visant à identifier le territoire visé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

CONSIDÉRANT QUE pour exercer ce droit de préemption, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 04-2026 prévoit que le conseil doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la ou les fin(s) municipale(s) pour laquelle ou lesquelles la Municipalité pourra exercer son droit de préemption;

CONSIDÉRANT QUE par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 267 au droit de préemption pour une période de dix (10) ans, et ce, pour certaines fins municipales prévues à l'article 4 du Règlement numéro 04-2026, soit l'aménagement d'un espace public;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un outil favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de désigner l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 267 (1044 chemin Principal) étant assujetti au droit de préemption de la Municipalité pour une période de dix (10) ans, et ce, à des fins municipales d'aménagement d'un espace public.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'inscription, au registre foncier du Québec, d'avis d'assujettissement à l'égard de l'immeuble susmentionné, ainsi que d'autoriser la notification d'un avis au propriétaire de l'immeuble visé.

Le conseil autorise le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les avis d'assujettissements.

Résolution numéro 401-11-2026

7.6 **REMERCIEMENT À MADAME JUDITH MORIN POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé, notamment, de membres qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Judith Morin terminait son deuxième mandat lors de la séance du CCU du 22 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser les remerciements du conseil municipal à madame Judith Morin pour sa participation et son engagement au sein du Comité consultatif d'urbanisme. Par ses réflexions pertinentes et ses précieux conseils, elle a contribué de façon significative à la préservation et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 402-11-2026

8.1 DEMANDE D'AUTORISATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ÉRIGER TROIS (3) BARRAGES ROUTIER DANS LE CADRE DE LA GUIGNOLÉE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité accorde le droit d'ériger un barrage routier à l'intersection du chemin Principal et la rue Binette, un deuxième à l'intersection du chemin d'Oka et de la montée de la Baie et un troisième à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière avec l'aide et le support du Service Sécurité incendie de la Municipalité à l'occasion de la Guignolée 2026, organisée par le Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac et d'en autoriser le paiement au fonds d'administration.

Résolution numéro 403-11-2026

8.2 DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROGRAMME EMPLOI-ÉTÉ CANADA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité embauche plusieurs étudiants durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est admissible à déposer une demande au programme Emploi-Été Canada;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de financement pour le programme EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – 2027, pour les postes suivants :

- Un (1) coordonnateur du camp de jour;
- Trois (3) responsables des animateurs de camp de jour;
- Onze (11) accompagnateurs de camp de jour.

Il EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 404-11-2026

8.3 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CANADA EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE le programme Canada en Fête vise à financer des activités communautaires pour célébrer et promouvoir la Journée nationale des peuples autochtones le 21 juin, la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin, la Journée canadienne du multiculturalisme le 27 juin, et/ou la fête du Canada le 1er juillet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Canada en Fête 2027 pour les célébrations de la Fête nationale 2027;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Canada en Fête pour la tenue de la Fête nationale du Québec 2027.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 405-11-2026

8.4 EMBAUCHE DE MONSIEUR STÉPHANE GUILMETTE À TITRE DE BRIGADIER REMPLAÇANT

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité des élèves lors de leurs déplacements aux abords des établissements scolaires;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service de brigadiers scolaires lors des absences occasionnelles du personnel régulier;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un poste de brigadier remplaçant afin de répondre aux besoins ponctuels de remplacement et de maintenir la qualité du service offert à la population;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'embauche de monsieur Stéphane Guilmette à titre de birgadier remplaçant, à l'échelon trois (3) de la convention collective.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 406-11-2026

9.1 INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI ENFOUIS AU 3537, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 15-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles prévoit l'obligation de trier les matières résiduelles et de participer aux collectes des déchets, des matières recyclables et des matières organiques pour toute unité d'habitation située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.1.11 du règlement de zonage prévoit l'installation obligatoire de conteneurs semi enfouis pour tout nouveau projet intégré comportant plus de 30 unités d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel au 3537 chemin d'Oka présente plusieurs enjeux liés à la gestion et à la collecte des matières résiduelles, notamment :

- Le nombre important de bacs roulants, entraînant des contraintes liées à leur gestion, à leur entretien, à leur bris et à leur remplacement;
- L'espace restreint disponible pour l'entreposage et le positionnement des bacs lors des collectes;

- Le partage des responsabilités concernant la sortie et le positionnement des bacs aux endroits désignés pour les collectes;
- Les difficultés d'accès et de manœuvre des camions de collecte dans les aires de stationnement, particulièrement en fonction du nombre et de la disposition des véhicules stationnés;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de conteneurs semi enfouis permettrait d'améliorer la gestion des matières résiduelles, de réduire les contraintes opérationnelles liées aux collectes et de favoriser un aménagement plus fonctionnel des espaces communs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser l'uniformisation des équipements de collecte sur son territoire, notamment par l'utilisation de conteneurs semi enfouis à chargement frontal, afin d'assurer la compatibilité des installations avec les équipements et les méthodes de collecte;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Municipalité envers les conteneurs d'Écostation installés dans le nouveau développement de la rue Caron;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Écostation, d'un montant de 46 576 $, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l'installation de cinq (5) conteneurs semi enfouis destinés respectivement aux déchets, aux matières recyclables et aux matières organiques dans le développement résidentiel;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer une aide financière de 50% des coûts pour l'équipement et l'installation de cinq (5) conteneurs semi enfouis au 3537 chemin d'Oka, pour un montant maximal de 23 288 $, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-996 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté, ce projet est inclus dans le PTI 2026.

Résolution numéro 407-11-2026

9.2 ACHAT DE BACS POUR LES COLLECTES DE DÉCHETS ET DE COMPOST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de fournir les bacs à déchets et à compost pour les collectes des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE les réserves de bacs verts (360 litres) pour la collecte des déchets et de bacs bruns (240 litres) de matières compostables sont épuisées;

CONSIDÉRANT QUE USD Global est le fournisseur de bacs pour les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la dépense de 13 446,82 $ à USG Global pour l'achat de 56 bacs à déchets et 55 bacs à compost.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire Bacs déchets : 02-451-10-725 : 7 231 $ plus taxes applicables. Bacs compost : 02-452-30-725 : 6 217 $ plus taxes applicables.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 408-11-2026

10.1 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE DALLE DE BÉTON ET LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNE GÉNÉRATRICE POUR LE POSTE POMPAGE MAXIME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité du fonctionnement du poste de pompage Maxime lors d'une panne d'électricité par l'installation d'une génératrice de 40 kW ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de cette génératrice nécessite l'aménagement d'une dalle de béton ainsi que des travaux de raccordement électrique ;

CONSIDÉRANT QUE la génératrice et les équipements connexes prévus à la soumission seront fournis par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. 39 755 $ plus taxes
- Métropolitain électrique Inc. 15 300 $ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'aménagement d'une dalle de béton et le raccordement électrique d'une génératrice de 40 kW au poste de pompage Maxime à l'entreprise Métropolitain Électrique Inc., pour la somme de 15 300 $, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 26-022.

Résolution numéro 409-11-2026

10.2 ACHAT DE 42 BOYAUX DE 50 PIEDS POUR L'AQUEDUC TEMPORAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA POMMERAIE

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien en service du poste de surpression au réseau de distribution du secteur de la Pommeraie;

CONSIDÉRANT les coûts élevés liés à la location de boyaux pour l'aqueduc temporaire et les économies que permettrait leur acquisition ;

CONSIDÉRANT QUE les boyaux peuvent servir à plusieurs configurations d'alimentation en eau, notamment en nous laissant le choix de desservir le réseau de distribution de la Pommeraie via les puits ou par un raccordement au réseau de distribution municipal**;**

CONSIDÉRANT la possibilité de réutiliser les boyaux pour assurer différentes liaisons en fonction des besoins opérationnels;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 42 boyaux de 50 pieds pour l'aqueduc temporaire du réseau de distribution de la Pommeraie à l'entreprise Boyaux et raccords Green Line Ltée pour une somme d'au plus 16 637,04 $, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411, code complémentaire 26-039 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 410-11-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 18-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin de modifier le nombre maximal de logements permis dans la zone RD-9.

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUEla *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT QUEcette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUEcette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUEles modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUEle règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUEl'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiée comme la zone RD-9 est modifiée en remplaçant le nombre maximal de logements par bâtiment de « 12 » par « 16 », le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx **Maire**	**Monsieur Stéphane Giguère** **Directeur général**

Résolution numéro 411-11-2026

12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'ABROGER LES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE C-4

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 août 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 23-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'abroger les usages commerciaux dans la zone C-4.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2026, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'ABROGER LES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE C-4

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 4 aout 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille d'usages et normes de la zone C-4, de l'annexe 2, du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La deuxième colonne de la grille des spécifications est abrogée afin d'éliminer les normes associées aux usages, commerce et récréation.

- La note 4 du tableau des « Usages spécifiquement prohibés » est abrogée.

- La note 2 et 3 du tableau « notes » sont abrogés.

- La note « * » du tableau « notes » mentionnant que « les commerces et services d'envergure à caractère structurant sont prohibés » est abrogée.

- La note 1 du tableau « Usage spécifiquement autorisé » est abrogée.

La grille est jointe comme annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx **Maire**	**Monsieur Stéphane Giguère** **Directeur général**

Résolution numéro 412-11-2026

12.3 **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGE HABITATION EXISTANT SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE ECO-2**

CONSÉDIRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 24-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'autoriser le groupe d'usage habitation existant sous certaines conditions dans la zone ECO-2.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2026, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGE HABITATION EXISTANT SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE ECO-2

CONSÉDIRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 1er septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiées comme la zone ECO-2 est modifiée en ajoutant un « point » et la note (3) dans la ligne associée à l'usage H1 habitation unifamiliale.

- La grille des usages et normes identifiée comme la zone ECO-2 est modifiée en ajoutant dans le tableau identifié « NOTES », le libellé suivant :

- (3) Dans ce groupe d'usage, les seuls usages autorisés sont ceux existants dans cette zone avant la date d'entrée en vigueur de la présente règlementation en vigueur. Cet usage est reconnu sur l'ensemble de la partie de l'immeuble incluse dans cette zone visée par cet usage. Ces usages doivent également favoriser la préservation des caractéristiques intrinsèques du secteur.

La grille est jointe comme annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx **Maire**	**Monsieur Stéphane Giguère** **Directeur général**

Résolution numéro 413-11-2026

12.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS DE MODIFIER L'AFFECTATION COMMERCIALE POUR UNE AFFECTATION MIXTE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE LAVIOLETTE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 27-2026, visant la modification du Plan d'urbanisme numéro 14-2024, aux fins de modifier l'affectation commerciale pour une affectation mixte sur les immeubles situés à l'est de l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette.

RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS DE MODIFIER L'AFFECTATION COMMERCIALE POUR UNE AFFECTATION MIXTE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE LAVIOLETTE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan des affectations feuillet 2/3, du plan d'urbanisme 14-2024 est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation commerciale située à l'Est de l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette est remplacée par une aire d'affectation mixte, le tout tel que montré à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx	**Monsieur Stéphane Giguère**
Maire	**Directeur général**

Résolution numéro 414-11-2026

12.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA NOUVELLE ZONE M-6 QUI REMPLACE LA ZONE C-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 28-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'autoriser l'usage résidentiel dans la nouvelle zone M-6 qui remplace la zone C-1.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA NOUVELLE ZONE M-6 QUI REMPLACE LA ZONE C-1

CONSIDÉRANT QUEla *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUEcette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUEcette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUEles modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUEle projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUEl'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1
L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 15-2024 correspondant aux grilles des usages et normes est modifiée comme suit :

1- La grille des spécifications correspondant à la zone C-1 est renommée M-6;

ARTICLE 2

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 15-2024 est modifié de manière à renommer la zone C-1 pour la zone M-6 et d'y permettre, au surplus des usages déjà permis de commerce de proximité (C1), de divertissement (C4) et de restauration (C5), l'usage multifamilial (H4), à savoir :

1- Structure isolée;
2- D'un (1) à trois (3) étages;
3- Sur un terrain d'au moins 1 500 m^2;
4- Le nombre de logements par bâtiment est fixé à au plus 38;
5- La mixité d'usage est permise.

Le tout tel défini sur la grille des spécifications M-6 jointe aux présentes comme annexe « A » et à l'extrait du plan de zonage comme annexe « B ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx	**Monsieur Stéphane Giguère**
Maire	**Directeur général**

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 415-11-2026

13.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET LA TENUE DE L'ÉDITION 2026 DU MARCHÉ DE NOËL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la tenue de la cinquième édition du Marché de Noël organisé par le Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac qui aura lieu les 28 et 29 novembre prochain à l'église;

CONSIDÉRANT QUE cet événement permettra le regroupement de Fermières, d'artistes de la région et des organismes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les organisatrices souhaitent qu'un grand nombre de personnes possibles puissent y participer;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 500 $ au Cercle de Fermières afin de soutenir l'organisation de la cinquième édition du Marché de Noël.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 416-11-2026

15.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h53.

Monsieur Benoit Proulx	**Monsieur Stéphane Giguère**
Maire	**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.